

**PROPOSITION DE LOI  
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PRIVE MONEGASQUE**

**TEXTE CONSOLIDE**

**TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**ART. I – Nationalité**

1. La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'Etat dont la nationalité est en cause.
2. Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités dont la nationalité monégasque, seule cette dernière est retenue pour déterminer la compétence des tribunaux monégasques ou l'applicabilité du droit monégasque.
3. Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités étrangères, est retenue, pour déterminer le droit applicable, celle de l'Etat national de cette personne avec lequel elle a les liens les plus étroits, notamment par sa résidence habituelle.
4. Pour les personnes sans nationalité ou dont la nationalité ne peut être établie, toute référence à l'Etat dont ces personnes ont la nationalité s'entend de l'Etat dans lequel elles ont leur résidence habituelle.

**ART. 2 – Domicile**

1. Le domicile d'une personne, au sens de la présente loi, est au lieu où elle a son principal établissement.
2. Tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse

avoir son domicile dans un autre pays.

3. Un étranger titulaire d'une carte de résident est présumé, sauf preuve contraire, avoir son domicile dans la Principauté.

4. Les sociétés et personnes morales ayant leur siège statutaire dans la Principauté y sont réputées domiciliées.

## CHAPITRE II – COMPETENCE JUDICIAIRE

### ART. 3 – Objet du chapitre

Sauf disposition spéciale de la présente loi, la compétence internationale des tribunaux monégasques est fixée par les dispositions du présent chapitre.

### ART. 4. – For du défendeur

1. Les tribunaux monégasques sont compétents lorsque le défendeur a son domicile ou, s'il s'agit d'un étranger autorisé à exercer une activité commerciale ou une profession réglementée, son principal établissement dans la Principauté lors de l'introduction de la demande.

2. A défaut de domicile connu, la résidence dans la Principauté en tient lieu.

### ART. 5 – Pluralité de défendeurs

En cas de pluralité de défendeurs, les tribunaux monégasques sont compétents si l'un des défendeurs a son domicile dans la Principauté, à moins que la demande n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors de la juridiction de son domicile à

l'étranger.

#### ART. 6 – Compétences spéciales

Les tribunaux monégasques sont également compétents, où que soit situé le domicile du défendeur :

1° en matière de droits réels immobiliers, de baux d'immeubles et de droits dans des sociétés détenant un immeuble, lorsque l'immeuble est situé dans la Principauté ;

2° en matière contractuelle, lorsque la chose a été ou doit être livrée ou la prestation de services exécutée dans la Principauté ou, pour les contrats de consommation mentionnés à l'article 68 et pour le contrat individuel de travail, lorsque le demandeur est le consommateur ou le travailleur et qu'il a son domicile dans la Principauté ;

3° en matière délictuelle, lorsque le fait dommageable s'est produit dans la Principauté ou que le dommage y a été subi ;

4° en matière successorale, lorsque la succession s'est ouverte dans la Principauté ou qu'un immeuble dépendant de la succession y est situé, jusqu'au partage définitif pour les demandes entre cohéritiers et pour les demandes formées par des tiers contre un héritier ou un exécuteur testamentaire ;

5° en matière de société, jusqu'à la liquidation définitive, si la société a son siège statutaire dans la Principauté ;

6° en matière de procédure collective de règlement du passif et d'actions nées de l'application des articles 408 à 609 du code de commerce, lorsque le défendeur a son domicile ou, s'il s'agit d'un étranger autorisé à exercer une activité commerciale ou une profession réglementée, son principal établissement dans la Principauté ;

7° en matière d'exécution, de validité ou mainlevée de saisies-arrêts sur des biens situés

dans la Principauté ; les juridictions monégasques sont en ce cas compétentes pour connaître du fond du litige, sauf clause conventionnelle licite attribuant compétence à une autre juridiction ;

8° en matière de mesures provisoires ou conservatoires, même si les juridictions monégasques ne sont pas compétentes pour connaître des actions ayant pour objet le fond ;

9° en matière d'exécution des jugements et actes étrangers.

#### ART. 7 – Compétences dérivées

Un tribunal monégasque compétent pour connaître d'une demande l'est également pour connaître :

1° d'une demande en garantie ou en intervention, à moins que celle-ci n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors de la juridiction de son domicile ou de sa résidence habituelle à l'étranger ;

2° d'une demande reconventionnelle dérivant du fait ou de l'acte sur lequel est fondée la demande originaire ;

3° d'une demande connexe à une demande pendante devant lui si les deux demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions inconciliables au cas où elles seraient jugées séparément.

#### ART. 8 – Election d'un for monégasque

1. Lorsque les parties, dans une matière où elles peuvent disposer librement de leurs droits en vertu du droit monégasque, sont convenues de la compétence des juridictions monégasques pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de

droit, ces juridictions sont seules compétentes, sauf si les parties sont convenues expressément du contraire.

2. L'élection de for est passée par écrit ou par tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte.

#### ART. 9. – Election d'un for étranger

1. Si les parties sont convenues, dans les conditions prévues à l'article précédent, de la compétence d'une juridiction étrangère, la juridiction monégasque saisie en méconnaissance de cette clause doit surseoir à statuer tant que le juge désigné n'a pas été saisi ou, après avoir été saisi, n'a pas décliné sa compétence. La juridiction monégasque saisie peut cependant connaître du litige si une procédure étrangère se révèle impossible ou s'il est prévisible que la décision étrangère ne sera pas rendue dans un délai raisonnable ou ne pourra être reconnue dans la Principauté.

2. Toutefois, le choix d'un tribunal étranger ne peut pas priver le consommateur ou le travailleur domiciliés dans la Principauté du droit de saisir les juridictions monégasques conformément à l'article 6, 2° de la présente loi.

#### ART. 10 – Comparution volontaire

Le tribunal monégasque devant lequel le défendeur comparaît sans contester sa compétence est compétent.

#### ART. 11 – For de la nationalité

Lorsque aucune règle de compétence des tribunaux monégasques ne trouve à s'appliquer, ces tribunaux sont cependant compétents lorsque l'une des parties est de nationalité monégasque, sauf si le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger ou sur

des voies d'exécution pratiquées à l'étranger.

#### ART. 12 – Litispendance

Lorsqu'une action ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal étranger, le juge monégasque saisi en second lieu peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Il se dessaisit si la décision étrangère peut être reconnue à Monaco selon la présente loi.

### CHAPITRE III – RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES PUBLICS ETRANGERS

#### ART. 13 – Reconnaissance

1. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et passés en force de chose jugée sont reconnus de plein droit dans la Principauté s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article 15.
2. Toute partie intéressée peut demander que soit prise une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance du jugement.

#### ART. 14 – Exécution

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, passés en force de chose jugée et exécutoires dans l'Etat d'origine, ainsi que les actes reçus par les officiers publics étrangers et exécutoires dans l'Etat d'origine sont susceptibles d'exécution dans la Principauté après avoir été déclarés exécutoires par le tribunal de première instance, à moins de stipulations contraires dans les traités.

#### ART. 15 – Motifs de non reconnaissance

Un jugement rendu par un tribunal étranger n'est ni reconnu ni déclaré exécutoire dans la Principauté si :

1. Il a été rendu par une juridiction incompétente au sens de l'article 17 ;
2. Les droits de la défense n'ont pas été respectés, notamment lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées et mises à même de se défendre ;
3. La reconnaissance ou l'exécution sont manifestement incompatibles avec l'ordre public monégasque. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique monégasque ;
4. Il est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans la Principauté ou avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat et reconnue dans la Principauté ;
5. Un litige entre les mêmes parties et sur le même objet est pendant dans la Principauté.

#### ART. 16 – Exclusion de la révision au fond

En aucun cas un jugement rendu par un tribunal étranger ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

#### ART. 17 – Incompétence indirecte

La juridiction de l'Etat d'origine du jugement est considérée comme incompétente dans les cas où :

1. Les juridictions monégasques avaient une compétence exclusive pour connaître de la demande.

2. Il n'existait pas de lien suffisant entre l'Etat d'origine et le litige, en particulier lorsque la compétence de l'Etat d'origine n'a pu être fondée que sur la signification de l'acte introductif d'instance à un défendeur se trouvant temporairement dans cet Etat, la présence ou la saisie dans l'Etat d'origine de biens appartenant au défendeur et sans lien avec le litige ou encore l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle du défendeur dans cet Etat sans lien avec le litige. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la partie qui s'oppose à la reconnaissance a accepté la compétence de la juridiction de l'Etat d'origine.

#### ART. 18 – Pièces à produire

Le demandeur à fin d'exécution devra produire :

1° Une expédition authentique du jugement ;

2° L'original de l'exploit de signification ou de tout autre acte en tenant lieu dans le pays où le jugement aura été rendu ;

3° Un certificat délivré, soit par le juge étranger, soit par le greffier du tribunal qui a statué constatant que le jugement n'est ni frappé ni susceptible d'être frappé d'opposition ou d'appel, et qu'il est exécutoire dans le pays où il est intervenu. Ces pièces devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire de la Principauté accrédité auprès de l'État étranger, ou, à défaut, par les autorités compétentes de cet État. Elles devront, en outre, quand elles ne seront pas rédigées en français, être accompagnées de leur traduction en langue française, faite par un traducteur assermenté ou officiel et dûment légalisée.

#### ART. 19 – Actes publics étrangers

Les dispositions des articles 14 à 17 seront observées pour les actes reçus par les officiers publics étrangers, en tant qu'elles y sont applicables.

#### ART. 20 – Demande d'exécution

Les demandes à fin d'exécution des jugements et actes étrangers seront introduites et jugées dans les formes ordinaires.

#### ART. 21. – Signification préalable

Aucun jugement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été signifié à la partie condamnée.

### CHAPITRE IV – CONFLITS DE LOIS

#### ART. 22 – Office du juge

1. Le contenu du droit étranger applicable en vertu de la présente loi est établi d'office par le juge, qui peut requérir la collaboration des parties.

2. En matière patrimoniale, les parties peuvent d'un commun accord renoncer à l'application du droit étranger au profit du droit monégasque.

3. Le droit monégasque est applicable lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger.

#### ART. 23 – Renvoi

1. Lorsque le droit désigné par la présente loi renvoie à un autre droit, ce renvoi est suivi. Toutefois le renvoi est exclu en matière contractuelle, en cas d'élection de droit et dans les cas où la règle de conflit monégasque désigne, soit directement, soit en application de la clause d'exception prévue à l'article 25 de la présente loi, le droit de l'Etat avec lequel la situation présente les liens les plus étroits.

2. Si le droit étranger renvoie à la loi monégasque, cette loi doit être appliquée à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

#### ART. 24 – Droit étranger non unifié

Lorsque le droit désigné par la présente loi est celui d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, le système de droit applicable est celui désigné par le droit de cet Etat ou, à défaut, celui avec lequel la situation a les liens les plus étroits.

#### ART. 25 – Clause d'exception

1. Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien très lâche avec ce droit et se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit. Dans un tel cas, il est fait application de cet autre droit.

2. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'élection de droit

#### ART. 26 – Exception d'ordre public

L'application du droit étranger est exclue si elle conduit à un résultat manifestement

incompatible avec l'ordre public monégasque. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique monégasque.

#### ART. 27 – Lois de police

Les dispositions de la présente loi ne pourront porter atteinte à l'application des règles du droit monégasque qui, en raison de leur but particulier, entendent régir impérativement la situation, quel que soit le droit désigné par les règles de conflit.

## **TITRE II. – PERSONNES PHYSIQUES**

### CHAPITRE I – ETAT ET CAPACITE

#### ART. 28 – Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'état et à la capacité des personnes physiques et en particulier au nom et prénoms, à l'absence, à l'âge de la majorité, à l'émancipation.
2. Il ne s'applique pas à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, régies par la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

#### ART. 29 – Compétence

Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître de toute demande concernant l'état ou la capacité d'une personne qui, lors de l'introduction de la

demande, possède la nationalité monégasque ou a son domicile dans la Principauté.

#### ART. 30 – Droit applicable

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'état et la capacité des personnes sont régis par le droit de l'Etat dont elles possèdent la nationalité.

### CHAPITRE II – MARIAGE

#### Section I. – Formation du mariage

#### ART. 31 – Compétence

1. Les autorités monégasques sont compétentes pour célébrer le mariage si, à la date de la publication du projet de mariage, l'un des futurs époux est domicilié ou séjourne dans la Principauté de manière continue depuis plus d'un mois ou a la nationalité monégasque.

2. Le procureur général peut abréger ce délai.

#### ART. 32 – Forme

La forme du mariage célébré devant les autorités monégasques est régie par le droit monégasque.

## ART. 33 – Conditions de fond

Les conditions de fond du mariage célébré à Monaco sont régies pour chacun des époux par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

## ART. 34 – Mariages célébrés à l'étranger

Le mariage conclu à l'étranger valablement selon le droit de l'Etat de célébration est reconnu comme tel dans la Principauté sauf s'il est manifestement contraire à l'ordre public international monégasque ou s'il a été célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions du droit monégasque.

## Section 2. – Droits et devoirs respectifs des époux

### ART. 35 – Droit applicable

1. Les droits et devoirs respectifs des époux sont régis :
  - a) par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont l'un et l'autre leur domicile, commun ou séparé ;
  - b) à défaut de domicile des époux sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat avec lequel la cause présente les liens les plus étroits.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les tiers qui ont traité de bonne foi dans la Principauté avec un époux y étant domicilié peuvent se prévaloir des dispositions du droit monégasque concernant les droits et devoirs des époux.
3. Dans tous les cas, les dispositions du droit monégasque assurant la protection du logement familial et des meubles meublants le garnissant sont applicables lorsque ce logement est situé dans la Principauté.

### Section 3. – Régime matrimonial

#### ART. 36 – Liberté de choix

1. Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. Les époux peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel ils seront domiciliés après la célébration du mariage, le droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix, le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a son domicile au moment du choix ou le droit de l'Etat dans lequel est célébré le mariage.

2. Le droit ainsi désigné s'applique à l'ensemble de leurs biens.

#### ART. 37 – Désignation du droit applicable

1. La désignation du droit applicable doit faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux. Elle doit être expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage.

2. La désignation du droit applicable peut être faite ou modifiée à tout moment. Si elle est postérieure à la célébration du mariage, elle n'a d'effet que pour l'avenir. Les époux peuvent en disposer autrement, sans pouvoir porter atteinte aux droits des tiers.

3. L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

4. Le présent article ne porte pas atteinte à l'application de l'article 1243 du code civil lorsque les époux sont domiciliés dans la Principauté au moment de la désignation du droit applicable.

## ART. 38 – Droit applicable à défaut de choix

A défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi :

1° par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur domicile après le mariage ;

2° à défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont les deux époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

3° à défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat ou de nationalité commune, ou en cas de pluralité de nationalités communes, par le droit de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits.

## ART. 39 – Effets à l'égard des tiers

1. Les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit applicable au régime.

2. Toutefois, si la loi d'un Etat prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'aient pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers lorsque l'un des époux ou le tiers a sa résidence habituelle dans cet Etat.

3. De même, si la loi d'un Etat sur lequel est situé un immeuble prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'aient pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers pour les rapports juridiques entre un époux et un tiers concernant cet immeuble.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas dans le cas où, nonobstant le non

accomplissement des formalités de publicité ou d'enregistrement, le tiers connaissait ou aurait dû connaître le droit applicable au régime matrimonial.

#### Section 4. – Divorce et séparation de corps

##### ART. 40 – Compétence

1. Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître du divorce et de la séparation de corps :

- lorsque le domicile des époux se trouve sur le territoire de la Principauté ;
- lorsque le dernier domicile des époux se trouvait sur le territoire de la Principauté et que l'un des époux y réside encore ;
- lorsque l'époux défendeur a son domicile sur le territoire de la Principauté ;
- lorsque l'un des époux est de nationalité monégasque.

2. Les tribunaux monégasques sont également compétents pour prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco.

##### ART. 41 – Droit applicable

Le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps devant les tribunaux monégasques est le droit de l'Etat dont les époux ont l'un et l'autre la nationalité.

A défaut de nationalité commune ou en cas de pluralité de nationalités communes, le droit applicable est le droit monégasque.

Les époux ou futurs époux peuvent cependant convenir de l'application du droit d'un Etat dont l'un ou l'autre a la nationalité ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile.

## CHAPITRE III – FILIATION ET ADOPTION

### Section I. – Filiation

#### ART. 42 – Compétence

Outre les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, les tribunaux monégasques sont compétents en matière d'établissement ou de contestation de la filiation lorsque l'enfant ou celui de ses parents dont la paternité ou la maternité est recherchée ou contestée a son domicile sur le territoire de la Principauté ou a la nationalité monégasque.

#### ART. 43 – Droit applicable

L'établissement et la contestation de la filiation sont régis par le droit de l'Etat dont l'enfant a la nationalité. Pour apprécier la nationalité de l'enfant, il faut se placer au jour de sa naissance ou, en cas de constatation ou de contestation judiciaires, au jour de l'introduction de l'action.

#### ART. 44 – Reconnaissance volontaire

La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si sa validité est admise dans un Etat dont l'enfant ou l'auteur de la reconnaissance a la nationalité ou son domicile à la date de celle-ci.

## ART. 45 – Conflits de filiations

Lorsqu'un lien de filiation est établi conformément au droit applicable selon la présente loi à l'égard de plusieurs personnes du même sexe, le droit qui régit la filiation résultant de plein droit de la loi détermine l'effet sur celle-ci d'un acte de reconnaissance. Lorsque l'enfant a été reconnu valablement par deux ou plusieurs personnes du même sexe, le droit qui régit la première reconnaissance détermine l'effet sur celle-ci d'une reconnaissance ultérieure.

## Section 2. – Adoption

### ART. 46 – Compétence

Les tribunaux monégasques sont compétents pour prononcer une adoption lorsque le ou les adoptants ou l'adopté sont de nationalité monégasque ou ont leur domicile dans la Principauté.

### ART. 47 – Conditions de l'adoption

1. Les conditions de fond de l'adoption sont régies par le droit de l'Etat dont l'adoptant ou les adoptants ont la nationalité. Lorsque les adoptants ne sont pas de même nationalité ou ont plus d'une nationalité commune, le droit applicable est celui de l'Etat dans lequel ils ont l'un et l'autre leur domicile.
2. L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si son droit national ignore ou prohibe cette institution.

#### ART. 48 – Effets de l'adoption

Les effets de l'adoption prononcée dans la Principauté sont ceux de la loi monégasque.

#### ART. 49 – Adoption prononcée à l'étranger

L'adoption prononcée à l'étranger produit dans la Principauté les effets de l'adoption légitimante si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption légitimante par les tribunaux monégasques, aux conditions prévues par le droit monégasque.

### CHAPITRE IV – OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

#### ART. 50 – Compétence

1. Outre les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître de toute demande concernant une obligation alimentaire lorsque soit le créancier soit le débiteur d'aliments a son domicile dans la Principauté ou est de nationalité monégasque.

2. Un tribunal monégasque compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes est également compétent pour connaître d'une demande relative à une obligation alimentaire accessoire à cette action.

#### ART. 51 – Obligation alimentaire entre ascendants et descendants

1. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est régie par le droit de l'Etat dans lequel le créancier d'aliments a son domicile.
2. Toutefois le droit monégasque s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu du droit mentionné au paragraphe précédent.

#### ART. 52 – Obligation alimentaire entre époux

1. L'obligation alimentaire entre époux est régie par le droit régissant les droits et devoirs respectifs des époux.
2. La prestation compensatoire en cas de divorce est régie par le droit en application duquel le divorce est prononcé.

#### ART. 53 – Action récursoire des organismes publics

Le droit d'un organisme public de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place d'aliments est soumis au droit qui régit cet organisme.

### CHAPITRE V – SUCCESSIONS

#### ART 54 – Droit applicable

La succession est régie par le droit de l'Etat dans lequel le défunt avait son domicile au moment de son décès.

## ART. 55 – Liberté de choix

1. Une personne peut choisir de soumettre sa succession au droit d'un Etat dont elle a la nationalité au moment du choix.
2. La désignation du droit applicable à la succession doit être expresse et contenue dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.
3. L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.
4. La modification ou la révocation par son auteur de la désignation de la loi applicable à la succession doit remplir en la forme les conditions de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort.

## ART 56 – Forme des testaments

1. Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne :
  - a) du lieu où le testateur a disposé, ou
  - b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
  - a) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
  - b) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
  - c) pour les immeubles, du lieu de leur situation.
2. La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé est régie par la loi de ce même lieu.

#### ART. 57 – Pacte successoral concernant la succession d'une personne

Le pacte successoral concernant la succession d'une seule personne est régi par le droit qui aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

#### ART. 58 – Pacte successoral concernant la succession de plusieurs personnes

Le pacte successoral concernant la succession de plusieurs personnes, n'est valide que si cette validité est admise par le droit qui aurait été applicable à la succession de toutes ces personnes en cas de décès au moment de la conclusion du pacte.

#### ART. 59 – Liberté de choix

Les parties peuvent choisir comme droit régissant leur pacte le droit que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 55.

#### ART. 60 – Droits des réservataires

L'application du droit régissant le pacte successoral en vertu des articles 57 à 59 ne porte pas atteinte aux droits de toute personne non partie au pacte qui, en vertu du droit applicable à la succession conformément aux articles 54 ou 55, a une réserve héréditaire ou un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée.

## ART. 61 – Domaine de la loi successorale

1. Le droit applicable à la succession en vertu du présent chapitre régit l'ensemble de la succession, de son ouverture jusqu'à la transmission définitive de la succession aux ayants droit.

2. Ce droit régit notamment :

- a) les causes et le moment de l'ouverture de la succession ;
- b) la vocation des héritiers et légataires, y compris les droits successoraux du conjoint survivant, la détermination des quotes-parts respectives de ces personnes, les charges qui leur sont imposées par le défunt, ainsi que les autres droits sur la succession trouvant leur source dans le décès ;
- c) les causes particulières d'incapacité de disposer ou de recevoir ;
- d) l'exhérédation et l'indignité successorale ;
- e) la transmission des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci ;
- f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers ;
- g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession ;
- h) la quotité disponible, les réserves et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ;
- i) le rapport et la réduction des libéralités ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires ;
- j) la validité au fond des dispositions à cause de mort ;
- k) le partage successoral.

#### ART. 62 – Rôle du droit de situation des biens

L'application du droit applicable à la succession ne fait pas obstacle à l'application du droit de l'État dans lequel sont situés des biens successoraux lorsque celui-ci :

- a) subordonne à certaines formalités le transfert de propriété d'un bien ou l'inscription de ce transfert dans un registre public ;
- b) exige la nomination d'un administrateur de la succession ou d'un exécuteur testamentaire par une autorité située dans cet État ;
- c) subordonne le transfert aux héritiers et légataires des biens de la succession au paiement préalable des dettes du défunt situées dans cet État.

#### ART. 63 – Trust

Lorsqu'un trust est constitué par une personne ou lorsqu'une personne place des biens en trust, l'application au trust du droit qui le régit ne fait pas obstacle à l'application à la succession du droit qui la régit en vertu de la présente loi.

#### ART. 64 – Comourants

Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des droits différents décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et que ces droits règlent cette situation par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes n'a de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

#### ART. 65 – Droits de l'Etat

Lorsque, selon le droit applicable en vertu de la présente loi, il n'y a ni héritier ou légataire institué par une disposition à cause de mort, ni personne physique venant au

degré successible, l'application du droit ainsi déterminé ne fait pas obstacle au droit de l'État monégasque d'appréhender les biens de la succession situés dans la Principauté.

### **TITRE III. – OBLIGATIONS**

#### **CHAPITRE I. – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

##### **ART. 66 – Liberté de choix**

1. Le contrat est régi par le droit choisi par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner le droit applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par un droit autre que celui qui le régissait auparavant. Toute modification quant à la détermination du droit applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 71 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont le droit est choisi, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles le droit de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.

4. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix du droit applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 70 et 71.

## ART. 67 – Droit applicable à défaut de choix

1. A défaut de choix, le contrat est régi par le droit du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son domicile.

2. La partie qui doit fournir la prestation caractéristique est :

- dans le contrat de vente, le vendeur ;
- dans le contrat de prestation de services, le prestataire ;
- dans le contrat de franchise, le franchisé ;
- dans le contrat de distribution, le distributeur ;
- dans le contrat de transport, le transporteur ;
- dans le contrat d'assurances, l'assureur.

3. Nonobstant le paragraphe 1er du présent article,

- le contrat de vente de biens aux enchères est régi par le droit du pays où la vente aux enchères a lieu, si ce lieu peut être déterminé ;
- le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par le droit du pays dans lequel est situé l'immeuble.

4. Lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par le droit du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

## ART. 68 – Contrats de consommation

1. Le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'un bien mobilier ou immobilier ou d'un service à une personne physique, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, par une personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

2. Lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile ou lorsque, par tout moyen, notamment informatique, il

dirige cette activité vers ce pays et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité, le droit applicable en vertu des articles 66 et 67 ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit du pays dans lequel il a son domicile au moment de la conclusion du contrat, à moins que le fournisseur établisse qu'il ignorait le pays de ce domicile du fait du consommateur.

3. Le paragraphe précédent n'est pas applicable :

- a) lorsque le consommateur s'est rendu dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat, ou
- b) lorsque le bien ou le service a été ou devait être fourni dans le pays où était situé l'établissement en charge de cette fourniture,
  - a) à moins que, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur ait été incité par le fournisseur à se rendre dans ledit pays en vue d'y conclure le contrat. ;
  - b) au contrat de transport autre qu'un contrat portant sur un voyage, un circuit ou des vacances à forfait.

#### ART. 69 – Contrat individuel de travail

1. Le contrat individuel de travail est régi par le droit choisi par les parties conformément à l'article 66. Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu du droit qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon le paragraphe 2 du présent article.

2. À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par le droit du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement ou principalement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.

3. Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par le droit du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le

travailleur.

#### ART. 70 – Consentement et validité au fond

1. L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises au droit qui serait applicable en vertu de la présente loi si le contrat ou la disposition étaient valables.

2. Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer au droit du pays dans lequel elle a son domicile s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après le droit prévu au paragraphe 1.

#### ART. 71 – Validité formelle

##### (Texte amendé)

1. Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, qui se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion, est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu de la présente loi ou du droit du pays dans lequel il a été conclu.

2. Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, qui se trouvent dans des pays différents au moment de sa conclusion, est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu ~~du présent règlement de la~~ **présente loi** ou du droit d'un des pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son représentant au moment de sa conclusion ou du droit du pays dans lequel l'une ou l'autre des parties avait son domicile à ce moment-là.

3. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu ~~du présent règlement de la~~ **présente loi** ou du droit du pays dans lequel

cet acte est intervenu ou du droit du pays dans lequel la personne qui l'a accompli avait son domicile à ce moment.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 68. La forme de ces contrats est régie par le droit applicable en vertu de l'article 68 § 2.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est soumis aux règles de forme du droit du pays où l'immeuble est situé, pour autant que, selon ce droit :

- a) ces règles s'appliquent quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit le régissant au fond, et
- b) il ne peut être dérogé à ces règles par accord.

#### ART. 72 – Domaine du droit applicable au fond

1. Le droit applicable au contrat régit notamment :

- a) son interprétation ;
- b) l'exécution des obligations qu'il engendre ;
- c) les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent ;
- d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;
- e) les conséquences de la nullité du contrat.

2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution on aura égard au droit du pays où l'exécution a lieu.

## ART. 73 – Incapacité

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon le droit de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant du droit d'un autre pays que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

## ART. 74 – Domicile

Pour l'application du présent chapitre :

- a) le domicile est déterminé au moment de la conclusion du contrat ;
- b) lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par lesdits succursale, agence ou autre établissement, le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme domicile.

## CHAPITRE II – OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES

### ART. 75 – Règle générale

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, le droit applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celui du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée

ont leur domicile dans le même pays au moment de la survenance du dommage, le droit de ce pays s'applique.

#### ART. 76 – Responsabilité du fait des produits

Le droit applicable à la responsabilité du fait d'un produit est :

- a) le droit du pays dans lequel le dommage est survenu si le produit a été commercialisé dans ce pays et si la personne directement lésée y avait son domicile ; ou à défaut
- b) le droit de l'Etat dans lequel la personne dont la responsabilité est invoquée avait son domicile.

#### ART. 77 – Concurrence déloyale

Le droit applicable à la responsabilité du fait d'un acte de concurrence déloyale est celui du pays dans lequel le marché est affecté ou est susceptible de l'être.

#### ART. 78 – Nuisances provenant d'un immeuble

Le droit applicable à la responsabilité pour les nuisances provenant d'un immeuble est, au choix de la personne lésée, le droit de l'Etat dans lequel l'immeuble est situé ou celui de l'Etat dans lequel le dommage s'est produit ou risque de se produire.

#### ART. 79 – Atteinte à la personnalité ou à la vie privée

1. Le droit applicable à la responsabilité pour atteinte à la personnalité ou à la vie privée par les médias est, au choix de la personne lésée, celui du pays sur le territoire duquel :

- a) le fait générateur s'est produit ou risque de se produire ou ;

- b) la personne dont la responsabilité est invoquée a son domicile ou ;
- c) le dommage s'est produit ou risque de se produire ou ;
- d) la personne lésée a son domicile.

2. Toutefois, le droit du pays mentionné sous les lettres c et d du paragraphe précédent n'est pas applicable si la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait prévoir que le dommage surviendrait dans ce pays.

#### ART. 80 – Liberté de choix

1. Les parties peuvent choisir le droit applicable à l'obligation non contractuelle :

- a) par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage ;  
ou
- b) lorsqu'elles exercent toutes une activité commerciale, par un accord librement négocié avant la survenance du fait générateur du dommage.

2. Ce choix est exprès et ne porte pas préjudice aux droits des tiers.

#### ART. 81 – Domaine du droit applicable

Le droit applicable à l'obligation non contractuelle en vertu du présent chapitre régit notamment :

- a) les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent ;
- b) les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité ;
- c) l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ou la réparation demandée ;
- d) dans les limites des pouvoirs conférés au tribunal par le droit procédural de

- l'État dont il relève, les mesures que ce tribunal peut prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ;
- e) la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession ;
  - f) les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
  - g) la responsabilité du fait d'autrui ;
  - h) le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance.

### CHAPITRE III. - REGLES COMMUNES

#### ART. 82 – Action directe contre l'assureur

La personne lésée peut agir directement contre l'assureur du responsable si le droit applicable à l'obligation selon le présent titre ou le droit applicable au contrat d'assurance le prévoit.

#### ART. 83 – Règles de sécurité et de comportement

Quel que soit le droit applicable à l'obligation, il est tenu compte, en tant qu'élément de fait et pour autant que de besoin, des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance du fait qui a entraîné la responsabilité.

#### ART. 84 – Cession de créance et subrogation conventionnelle

1. Les obligations entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé

se rapportant à une créance détenue envers un tiers («le débiteur») sont régies par le droit qui, en vertu de la présente loi, s'applique au contrat qui les lie.

2. Le droit qui régit la créance faisant l'objet de la cession ou de la subrogation détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire ou subrogé et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

3. La notion de cession au sens du présent article inclut les transferts de créances purs et simples ou à titre de garantie, ainsi que les nantissements ou autres sûretés sur les créances.

#### ART. 85 – Subrogation légale

Lorsqu'en vertu d'une obligation contractuelle ou non contractuelle, une personne (« le créancier ») a des droits à l'égard d'une autre personne (« le débiteur ») et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, le droit applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon le droit régissant leurs relations.

#### ART. 86 – Pluralité de débiteurs

Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont tenus à la même obligation et que l'un d'entre eux l'a déjà désintéressé en totalité ou en partie, le droit de ce dernier d'exercer un recours contre les autres débiteurs est régi par le droit applicable à son obligation envers le créancier.

## ART. 87 – Compensation légale

À défaut d'accord entre les parties sur la possibilité de procéder à une compensation, la compensation est régie par le droit applicable à l'obligation contre laquelle elle est invoquée.

## **TITRE IV. – BIENS**

### ART. 88 – Immeubles

Les droits réels sur un immeuble sont régis par le droit de l'Etat de situation de l'immeuble.

### ART. 89 – Meubles

1. L'acquisition et la perte des droits réels sur un meuble sont régies par le droit de l'Etat de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte.
2. Lorsqu'un meuble est transporté de l'étranger dans la Principauté et que l'acquisition ou la perte de droits réels n'est pas encore intervenue à l'étranger, les faits survenus à l'étranger sont réputés s'être réalisés dans la Principauté.
3. Le contenu et l'exercice de droits réels mobiliers sont régis par le droit de l'Etat de situation du meuble au moment où ils sont invoqués.

## ART. 90 – Revendication d'un meuble acquis irrégulièrement

Lorsqu'un meuble a été acquis par son possesseur actuel irrégulièrement selon le droit du pays où ce meuble était situé au moment de son acquisition, sa revendication par le propriétaire est régie, au choix de celui-ci, soit par le droit du pays où se trouvait le meuble au moment de cette acquisition ou, s'il s'agit d'un meuble perdu ou volé, au moment de sa disparition, soit par le droit du pays où se trouve le meuble au moment de sa revendication.

## ART. 91 – Biens culturels

1. Lorsqu'un bien qu'un Etat inclut dans son patrimoine culturel a quitté le territoire de cet Etat de manière illicite au regard du droit de cet Etat au moment de son exportation, l'action de cet Etat en revendication ou en retour du bien est régie par le droit dudit Etat en vigueur à ce moment ou, au choix de celui-ci, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le bien est situé au moment de l'action en revendication ou en retour.

2. Toutefois, si le droit de l'Etat qui inclut le bien dans son patrimoine culturel ignore toute protection du possesseur de bonne foi, celui-ci peut invoquer la protection que lui assure le droit de l'Etat de situation du bien au moment de sa revendication.

## ART. 92 – Biens en transit

Les droits réels sur les meubles en transit sont régis par le droit de l'Etat de destination prévue par les parties.

## ART. 93 – Moyens de transport

Les droits sur un aéronef, un navire ou tout autre moyen de transport inscrit dans un registre public sont régis par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ce registre est tenu.

## **TITRE V. – TRUSTS**

### **ART. 94 – Droit applicable**

Le droit applicable au trust est déterminé exclusivement par application des articles 6 et 7 de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

### **ART. 95 – Domaine de la loi applicable**

Sous réserve de l'article 63 de la présente loi, le droit applicable au trust en application de l'article précédent régit l'ensemble des questions énumérées à l'article 8 de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, ainsi que le transfert des biens dans un trust.

### **ART. 96 – Trust constitué à l'étranger**

Un trust créé conformément au droit déterminé en application de l'article 94 de la présente loi est reconnu à Monaco et y produit les effets prévus à l'article 11 de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ainsi que le transfert des biens dans un trust.

## **TITRE VI. – DISPOSITIONS FINALES**

### **ART. 97 – Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le ...

## ART. 98 – Textes abrogés

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- - les articles 1 à 5bis, 472 à 478 du code de procédure civile ;
- - les articles 141, al. 2, 143, 245, 609 al. 2 et 1243, al. 5 du code civil.